



DIJON METROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

Vu l'arrêté en date du 10 mai 2021 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés au fonctionnement du Cimetière Intercommunal ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 16 décembre 2021 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) de Dijon métropole ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 2 juillet 2026

Avis favorable

ARRETONS

Ouafaa KAOUSSAH
Inspectrice
des Finances publiques

ARTICLE 1 : Informations générales du mandataire suppléant

A compter du 10 juillet 2026, en ajout de la mandataire suppléante déjà nommée, Monsieur Aristide MORTIER, est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes pour l'encaissement des produits liés au fonctionnement du Cimetière Intercommunal et remplace Madame Marjorie NORTZ en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel.

ARTICLE 2 : Indemnité du mandataire suppléant

Le mandataire suppléant perçoit une indemnité de maniement des fonds d'un montant fixé en fonction par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assura effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 3 : Responsabilité

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 4 : Dispositions pénales

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 5 : Contrôle du régisseur et du mandataire

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 : Obligations réciproques du régisseur et du mandataire suppléant

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle N°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Dijon, le 9 juillet 2026

Pour Le Président,
La Vice-présidente déléguée aux finances
et aux ressources humaines



Isabelle PASTEUR

Marjorie NORTZ
Le Régisseur titulaire
« Vu pour acceptation »



Christelle GILLOT
La mandataire suppléante
« Vu pour acceptation »



Aristide MORTIER
Le mandataire suppléant
« Vu pour acceptation »

